

**Assemblée générale**Distr.: Générale
17 mai 2001Français
Original: Anglais, Espagnol et
Français**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

Trente-quatrième session

Vienne, 25 juin-13 juillet 2001

Projet de Loi type sur les signatures électroniques**Compilation des commentaires reçus de gouvernements et
d'organisations internationales**

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	2
Compilation des commentaires.....	4
A. États	
Colombie.....	4
France	13
République tchèque	14
B. Organisations non gouvernementales	
Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international	14

I. Introduction

1. À sa trentième session, en 1997, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a fait siennes les conclusions formulées par le Groupe de travail sur le commerce électronique, à l'issue de sa trente et unième session sur la question de savoir s'il serait souhaitable et possible d'établir des règles uniformes concernant les signatures numériques et les autorités de certification, ainsi éventuellement que sur des questions connexes (voir A/CN.9/437, par. 156 et 157). Elle a chargé le Groupe de travail d'établir des règles uniformes concernant les questions juridiques posées par les signatures électroniques et les autorités de certification¹. Le Groupe de travail s'est attaqué à cette tâche à sa trente-deuxième session (janvier 1998), en s'appuyant sur une note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.73). À sa trente et unième session, en 1998, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail (A/CN.9/446). Elle a noté que celui-ci avait manifestement éprouvé, tout au long de ses trente et unième et trente-deuxième sessions, des difficultés à parvenir à une appréhension commune des nouveaux problèmes juridiques soulevés par l'utilisation croissante de signatures électroniques, numérisées ou autres. On s'accordait cependant généralement à estimer que les progrès accomplis jusque là portaient à penser que le projet de règles uniformes concernant les signatures électroniques commençait à prendre forme et à paraître pouvoir fonctionner. La Commission a réaffirmé la décision qu'elle avait prise à sa trentième session en ce qui concerne la possibilité d'établir ces règles uniformes, et elle a constaté avec satisfaction que le Groupe de travail s'était fait une large réputation sur le plan international en tant qu'instance internationale particulièrement importante pour les échanges de vues concernant les problèmes juridiques liés au commerce électronique et pour l'élaboration de solutions à ces problèmes².

2. Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux à ses trente-troisième et trente-quatrième sessions (juillet 1998 et février 1999) en s'appuyant sur des notes établies par le secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.76, A/CN.9/WG.IV/WP.79 et A/CN.9/WG.IV/WP.80). À sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ces deux sessions (A/CN.9/454 et A/CN.9/457). Elle s'est généralement accordée à penser que des progrès sensibles avaient été accomplis dans la compréhension des problèmes juridiques liés aux signatures électroniques, mais elle a aussi considéré que le Groupe de travail avait eu du mal à parvenir à un consensus sur les principes législatifs sur lesquels les règles uniformes devraient être fondées. Après en avoir débattu, elle a réaffirmé ses décisions antérieures concernant la possibilité d'établir ces règles uniformes, et elle a déclaré qu'elle comptait bien sur le Groupe de travail pour avancer encore à ses sessions suivantes. Sans fixer de délai à celui-ci pour accomplir son mandat, elle l'a instamment prié de s'employer à terminer sans tarder l'élaboration des règles uniformes. Un appel a été lancé à toutes les délégations pour qu'elles s'engagent de nouveau à rechercher activement un consensus concernant l'objet et la teneur du projet de règles uniformes³.

3. Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux à ses trente-cinquième et trente-sixième sessions (septembre 1999 et février 2000) en s'appuyant sur des notes établies par le secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.82 et A/CN.9/WG.IV/WP.84). À sa trente-troisième session (2000), la Commission était saisie du rapport du Groupe de

travail sur les travaux de ces deux sessions (A/CN.9/465 et A/CN.9/467). On a constaté que le Groupe de travail avait adopté à sa trente-sixième session le texte des articles 1 et 3 à 12 des règles uniformes. Certaines questions restaient à préciser, du fait que le Groupe de travail avait décidé d'écarter du projet de règles uniformes la notion de signature électronique renforcée. On a fait valoir que, selon les décisions que prendrait le Groupe de travail sur les articles 2 et 13, il pourrait falloir réviser le reste du projet afin d'éviter d'aboutir à une situation dans laquelle la norme fixée par les règles uniformes s'appliquerait de la même manière aux signatures électroniques qui garantiraient un niveau de sécurité élevé et aux certificats de moindre valeur susceptibles d'être utilisés dans les communications électroniques n'étant pas destinées à avoir des conséquences juridiques importantes.

4. Après en avoir débattu, la Commission a remercié le Groupe de travail du mal qu'il s'était donné et des progrès qu'il avait accomplis dans l'élaboration du projet de règles uniformes concernant les signatures électroniques. Elle l'a engagé à achever ses travaux sur la question à sa trente-septième session et à examiner le projet de guide pour l'incorporation desdites règles dans le droit interne que le secrétariat devait établir⁴.

5. À sa trente-septième session (septembre 2000), le Groupe de travail a examiné les questions liées aux signatures électroniques en s'appuyant sur une note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.84) et sur les projets d'articles qu'il avait adoptés à sa trente-sixième session (A/CN.9/467, annexe).

6. Après avoir examiné les articles 2 et 12 (ce dernier portant le numéro 13 dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.84) ainsi que les modifications à apporter en conséquence aux autres articles, le Groupe de travail a adopté la teneur des projets d'articles sous la forme du projet de Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques. Le texte de celui-ci figure en annexe au rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente-septième session (A/CN.9/483).

7. Le Groupe de travail a examiné le projet de guide pour l'incorporation des règles uniformes dans le droit interne que le secrétariat avait établi (A/CN.9/WG.IV/WP.86 et Add.1). Le secrétariat a été prié d'établir une version révisée du projet de guide pour tenir compte des décisions prises par le Groupe de travail en fonction des différentes vues, suggestions et préoccupations formulées au cours de sa trente-septième session. Par manque de temps, le Groupe de travail n'a pas pu terminer son débat sur le guide. Il a été convenu qu'il devrait se réserver du temps à sa trente-huitième session pour achever d'examiner ce point de son ordre du jour. Il a été noté que le projet de Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques, ainsi que le projet de guide pour l'incorporation des règles uniformes dans le droit interne, seraient présentés à la Commission pour examen et adoption à sa trente-quatrième session, qui devait se tenir à Vienne du 25 juin au 13 juillet 2001⁵.

8. Dans le cadre des préparatifs de la trente-quatrième session de la Commission, le texte du projet de loi type approuvé par le Groupe de travail a été distribué à tous les gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour qu'ils soumettent leurs commentaires. Les commentaires qui avaient été reçus au 15 mai 2001 de trois gouvernements et d'une organisation non gouvernementale sont reproduits ci-après tels qu'ils ont été communiqués au secrétariat.

Compilation des commentaires

A. États

Colombie

[Original: Espagnol]

1. Commentaires généraux

Le Gouvernement colombien a suivi de près les travaux réalisés au sein de la CNUDCI. Il a non seulement participé à ces travaux mais également adopté dans son ordre juridique interne les orientations sur lesquelles reposent les dispositions convenues par la Commission. La Loi 527 de 1999 en est un exemple clair puisqu'elle incorpore la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique de 1996, en y apportant quelques modifications qui répondent à l'intention de l'État d'offrir une plus grande sécurité juridique pour les opérations effectuées à l'aide de messages de données.

Étant donné l'importance de l'instrument international adopté par la CNUDCI, les principes de la Loi type ont été repris dans la Loi 527 de 1999. Toutefois, la Commission de rédaction colombienne a ajouté une partie qui définit les conditions auxquelles les autorités de certification¹ doivent satisfaire pour mener leur activité, ainsi que les fonctions de l'organisme national compétent pour les autoriser à exercer et chargé d'assurer un contrôle et un suivi afin de protéger les usagers et les consommateurs sur ce nouveau marché desservi par ce type d'entités.

Afin d'offrir une plus grande sécurité juridique aux usagers du commerce électronique, on a introduit l'obligation pour les personnes morales souhaitant fournir des services de certification de s'enregistrer² auprès d'un organisme étatique³. Cette obligation a été précisée dans le Décret 1747 de 2000, par lequel le Gouvernement a fixé les conditions d'exercice de l'activité de certification. Ce processus s'est achevé avec l'adoption, la même année, de la résolution 26930 par la Direction de l'industrie et du commerce.

D'autre part, afin de suivre de près, au niveau national, les travaux de la CNUDCI, en particulier ceux du Groupe de travail sur le commerce électronique, on a créé un comité interinstitutionnel spécial chargé d'analyser les conséquences, pour la Colombie, du projet de Loi type sur les signatures électroniques élaboré par le Groupe de travail.

¹ Dénommées, dans la loi colombienne, entités de certification (entidades de certificación).

² La loi 527 de 1999 parle d'autorisation pour l'exercice des activités de certification.

³ La Direction de l'industrie et du commerce (Superintendencia de Industria y Comercio).

2. Commentaires concernant le projet de Loi type sur les signatures électroniques

Il convient de souligner l'excellente qualité de l'œuvre accomplie par le Groupe de travail et du document présenté aux délégations, dont on constate qu'il est le fruit d'un travail réfléchi et appliqué tenant compte de la complexité du sujet.

Cependant, on ne parvient pas à discerner, dans le projet de texte, l'objectif concret de la Loi type ni sa relation avec les travaux réalisés précédemment par le Groupe de travail, lesquels ont abouti à l'adoption de la Loi type sur le commerce électronique.

La Loi type de 1996 est une proposition générale sur le traitement juridique qu'il faut accorder aux messages de données et sur la sécurité juridique qui doit accompagner les relations commerciales nouées à l'aide de tels messages. Elle énonce les principes fondamentaux que les États pourraient appliquer pour se doter d'une réglementation sur le commerce électronique et contribuer à l'harmonisation juridique escomptée.

S'il est clair que le projet⁴ traite une question spécifique importante pour l'identification et l'authentification des usagers, on ne saurait pour autant perdre de vue qu'il s'inscrit dans un contexte global dont il n'est pas facile de s'extraire. Dès lors, la première préoccupation du Gouvernement colombien a trait à l'objet de la Loi type et à sa cohérence avec les travaux antérieurs sur le commerce électronique réalisés au sein de la CNUDCI.

L'objectif du projet et sa relation avec la Loi type sur le commerce électronique ne sont pas suffisamment clairs. Il est évident pour la Colombie que les travaux de la CNUDCI doivent être suffisamment cohérents pour adresser un message clair aux États qui ont entrepris d'incorporer les textes de la Commission, de sorte qu'ils puissent distinguer les modalités de chacune des propositions et se rendre compte qu'elles sont non pas contradictoires mais complémentaires, et donc que toutes deux visent des objectifs communs, à savoir harmoniser et unifier le droit dans ce domaine, offrir une sécurité juridique et réduire l'incertitude engendrée par les relations commerciales électroniques.

À cet égard, on constate que le projet ne tient pas compte des principes généraux prévus dans la Loi type sur le commerce électronique, comme celui de l'équivalence fonctionnelle, auxquels il ne fait pas expressément référence. Dans certains cas, le projet inclut expressément les principes de la Loi type, notamment en ce qui concerne le champ d'application, l'interprétation, la dérogation conventionnelle et la définition des messages de données.

Les équivalents fonctionnels sont fondamentaux lorsqu'il s'agit de donner effet aux lois types sur le commerce électronique, car ils contribuent à la sécurité juridique qu'apportent les outils technologiques, outils qui permettront également d'établir un lien solide entre le document et la signature qui approuve celui-ci.

Le projet prévoit que la Loi type s'applique lorsque des *signatures électroniques* sont utilisées dans le contexte d'activités commerciales, alors que la Loi type sur le commerce électronique fait référence à des *messages de données* utilisés en rapport avec des activités commerciales. Dans le cas de la Colombie, la Loi 527 de 1999 a une

⁴ Projet de Loi type sur les signatures électroniques.

portée plus large puisqu'elle s'applique à toute information, de quelque nature qu'elle soit, prenant la forme de *messages de données*, qu'ils soient utilisés dans le cadre d'activités commerciales ou non.

Nous partageons l'avis selon lequel la référence aux activités commerciales et la définition du mot "commercial" donnent au projet un champ d'application suffisamment large pour éviter toute restriction. Aussi proposons-nous de laisser le texte tel qu'il a été approuvé, dans la mesure où les États peuvent en modifier la portée.

Apparemment, le projet viendrait en complément de la Loi type sur le commerce électronique de 1996, vu qu'il ne comporte pas de définitions comme celles d'"écrit" ou d'"original", qui sont fondamentales pour l'échange de messages de données sous forme numérique, conformément au principe de l'équivalence fonctionnelle, ni les autres présomptions du chapitre III relatif à la communication de messages de données.

Toutefois, le projet n'est pas clair sur ce point, car il est impossible d'inférer de sa lecture s'il s'agit de deux instruments complémentaires ou de deux instruments totalement indépendants, auquel cas les États pourraient opter pour l'un ou l'autre, ce qui entraînerait un dilemme pour les pays ayant choisi comme cadre de référence la Loi type sur le commerce électronique de 1996. Il faudrait inclure une recommandation pour ces pays ainsi qu'une recommandation plus spécifique, concernant les deux textes, pour les pays qui ne les ont pas adoptés ou qui sont sur le point de les adopter.

Il faudrait également préciser ce point dans le projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type sur les signatures électroniques et insérer la recommandation dans la résolution de la Commission approuvant la Loi type et le Guide pour l'incorporation, afin de montrer clairement que la Loi type sur les signatures électroniques et la Loi type sur le commerce électronique doivent être adoptées de manière conjointe ou complémentaire.

D'autre part, le projet ne définit pas les notions de "signature électronique considérée fiable" ou de "signature électronique ayant des effets juridiques" étayée par un prestataire de services de certification. Or, une telle définition permettrait de distinguer celles-ci de la "signature électronique", ce qui contribuerait à lever toute ambiguïté entre elles.

La signature doit être liée à un document et exprimer l'approbation par le signataire du contenu de ce document. À cet égard, l'article 6 relatif à la satisfaction de l'exigence de signature n'est pas très clair, son libellé pouvant être amélioré notamment en ce qui concerne les effets juridiques.

L'article 6 dispose qu'il est satisfait à l'exigence de signature dans le cas d'un message de données s'il est fait usage d'une technique de signature électronique dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet visé, ce qui permet aux parties de conclure une convention en la matière.

Il dispose en outre qu'une signature électronique est considérée fiable si les données afférentes à sa création sont liées exclusivement au signataire, si elles sont sous le contrôle exclusif de ce dernier, si toute modification apportée à la signature

après le moment de la signature est décelable⁵ et, enfin, dans le cas où l'exigence légale de signature a pour but de garantir l'intégrité de l'information à laquelle elle se rapporte, si toute modification apportée à cette information est décelable.

On devrait donc en déduire qu'une signature électronique considérée comme fiable est l'équivalent fonctionnel d'une signature manuscrite.

D'autre part, il est fait mention d'une modification apportée après le moment de la signature, mais sans référence à une date précise, alors que ce serait un moyen de la déceler avec plus de certitude et d'en définir les effets juridiques. Il faudrait examiner cette question plus attentivement.

Par ailleurs, le projet prévoit l'existence d'une personne, d'un organe ou d'une autorité, de droit public ou privé, compétent pour déterminer quelle signature électronique est considérée comme fiable et quelle est la méthode appropriée, laquelle devra être conforme aux normes internationales reconnues.

Il est proposé, pour éviter tout conflit de compétences entre organismes étatiques, que la Commission désigne l'organe international compétent pour définir les normes internationales, sous réserve que ledit organe fasse des propositions et des recommandations aux États pour qu'ils déterminent, par les voies internes habituelles, les conditions d'adoption de ces normes sans préjudice, en tout état de cause, du principe de l'autonomie de la volonté applicable à tous les aspects du projet.

Il faut en effet tenir compte de la primauté du droit qu'ont les particuliers de fixer les modalités techniques régissant leurs relations et du fait que c'est le non-exercice de ce droit qui emporte l'application des normes internationales préalablement définies par un organe international et reprises par l'État, soit par l'intermédiaire d'un organe interne, soit par le développement des pratiques du commerce électronique.

On ne saurait commettre l'erreur de restreindre la liberté des particuliers de convenir d'une technique déterminée de signature électronique appropriée à leurs relations et encore moins exclure l'utilisation d'une telle technique par la définition d'une norme obligatoire. Les normes internationales permettront de guider les usagers du commerce électronique dans l'utilisation adéquate et sûre des technologies de l'information.

L'organe international qui sera désigné pour définir les normes internationales devra tenir compte du fait que ces dernières ne peuvent être contraires au principe de la neutralité technique.

La question des normes internationales devient particulièrement importante lorsqu'il s'agit d'harmoniser et d'appliquer uniformément les aspects juridiques du commerce international, car ce sont elles qui permettront aux États d'assurer techniquement un degré minimum de protection et, partant, de sécurité.

L'existence d'un organe chargé d'examiner et d'arrêter des normes internationales permettrait de réduire le fossé technologique qui sépare les différents pays et d'utiliser de manière homogène les outils du commerce électronique.

⁵ Ces conditions sont similaires à celles qui sont énoncées à l'article 28 de la loi 527 de 1999 relatif aux attributs juridiques de la signature numérique, lorsque celle-ci est assimilée à la signature manuscrite.

Le projet introduit expressément le principe de neutralité technique visant l'égalité de traitement des techniques de signature. Il dispose notamment que, sauf convention contraire entre les parties, le même traitement doit être accordé aux techniques de signature de manière à ne pas exclure, restreindre ou priver d'effets juridiques une quelconque méthode de création de signature électronique satisfaisant aux exigences mentionnées au paragraphe 1 de l'article 6 ou aux exigences de la loi applicable. De notre point de vue, ce principe est énoncé dans la Loi type sur le commerce électronique ainsi que dans la définition du terme "signature" à l'article 7 de la Loi 527 de 1999, de manière moins précise mais avec des conséquences juridiques similaires.

Cet aspect du projet présente une incohérence. L'article 3 établit, en se référant à l'article 5, la possibilité pour les parties d'accorder une valeur juridique à des méthodes de création de signature électronique. Toutefois, si l'on examine attentivement l'article 7, cette possibilité serait restreinte car la question de savoir si la signature électronique utilisée satisfait aux exigences de l'article 6 serait tranchée par la personne, l'organe ou l'autorité, de droit public ou privé, indiqué par l'État adoptant comme compétent pour déterminer quelles signatures électroniques satisfont aux dispositions de l'article 6, en d'autres termes, à l'exigence de signature. Ainsi, on restreint la possibilité pour les parties de prévoir des exceptions ou de conclure une convention contraire.

Les pays de droit écrit, lorsqu'ils acceptent ce type de normes, devraient les adopter de manière impérative, faute de quoi elles n'auraient aucun effet concret, si ce n'est que leur non-respect entraînerait des sanctions. Or, pour la Colombie, cet aspect n'aurait aucun sens pratique du fait de la primauté de l'autonomie des parties dans l'ensemble de la loi. En d'autres termes, une convention entre les parties ne pourrait plus modifier ce qui aurait été préalablement établi par un organe compétent concernant la satisfaction d'une signature électronique aux exigences de l'article 6.

Il est donc proposé que l'entité chargée d'établir les normes internationales soit un organe international désigné par la Commission pour servir de point de référence aux États, lesquels détermineront les modalités d'adoption des normes proposées, et que le texte entre crochets "[*Toute personne, tout organe ou toute autorité, de droit public ou privé, indiqué par l'État adoptant comme compétent en la matière*]" soit supprimé.

Si, au contraire, la proposition de désigner un organe international pour la fixation de normes n'est pas acceptée, il importe alors de préserver le principe de l'autonomie de la volonté, en ajoutant à l'article proposé le membre de phrase suivant: "sans préjudice de toute convention des parties pour utiliser une méthode de création de signature électronique". L'article en question serait libellé comme suit: "*Toute personne, tout organe ou toute autorité, de droit public ou privé, indiqué par l'État adoptant comme compétent en la matière peut déterminer quelles signatures électroniques satisfont aux exigences de l'article 6, sans préjudice de toute convention des parties pour utiliser une méthode de création de signature électronique.*"

Le projet dispose que pour déterminer si les systèmes, procédures ou ressources humaines utilisés par un prestataire de services de certification sont fiables, il est tenu compte de facteurs tels que: a) les ressources humaines et financières, y compris l'existence d'avoirs; b) la qualité du matériel et des logiciels; c) les procédures de certification et la possibilité d'accès à l'information; d) la régularité et l'étendue des

audits effectués par un organisme indépendant; e) l'existence d'une déclaration de l'État, d'un organisme d'accréditation ou *du prestataire de services de certification* concernant le respect ou l'existence de ces facteurs.

Ainsi, la déclaration concernant le respect ou l'existence des facteurs qui déterminent la fiabilité des systèmes, des procédures ou des ressources humaines utilisés est laissée à la discrétion du prestataire de services de certification. Il serait plus approprié, comme c'est le cas en Colombie, que cette déclaration soit faite par l'organisme indépendant effectuant l'audit, lequel serait un tiers neutre au même titre que l'État ou l'organisme d'accréditation, et non par le prestataire de services de certification. Cette disposition pouvant se prêter à de multiples interprétations, il est proposé de la supprimer.

L'alinéa f) de l'article 10 serait libellé comme suit:

“f) *existence d'une déclaration de l'État, d'un organisme d'accréditation ou d'un organisme d'audit indépendant concernant le respect ou l'existence des critères énumérés ci-dessus.*”

Par ailleurs, la notion de signature ayant des effets juridiques étant de nouveau mentionnée, il importerait de préciser à quel type de signature électronique il est fait référence – il pourrait s'agir de l'équivalent fonctionnel de la signature manuscrite, qui serait la signature électronique considérée comme fiable. Or, selon ce concept, il peut exister des signatures électroniques utilisées à des fins autres que la production d'effets juridiques, comme celles visées à l'article 7 de la Loi type sur le commerce électronique. Il faut approfondir davantage cette question compte tenu du fait que, dans d'autres législations, des concepts tels que ceux de signature électronique fiable, signature électronique avancée, signature électronique reposant sur un certificat ou, dans le cas de la Colombie, signature numérique, sont envisagés comme des équivalents fonctionnels de la signature manuscrite.

S'agissant des certificats numériques, le projet prévoit qu'un certificat émis ou une signature électronique créée ou utilisée à l'étranger a les mêmes effets juridiques dans l'État adoptant qu'un certificat émis ou une signature électronique créée ou utilisée sur le territoire de ce même État, à condition qu'ils offrent un *niveau de fiabilité substantiellement équivalent*, niveau qui est déterminé compte tenu des normes internationales reconnues et de tous autres facteurs pertinents. Ce principe de reconnaissance internationale admet également une convention entre les parties, à moins que celle-ci soit invalide ou sans effets en vertu de la loi applicable.

À cet égard, se pose le problème de la définition du *niveau de fiabilité substantiellement équivalent*, expression assez ambiguë et vaste, qui constitue une difficulté pour les pays de droit écrit, car il faut être certain des éléments constitutifs de cette définition pour l'appliquer et pour éviter les interprétations erronées.

Il ne fait aucun doute que le commerce électronique a une incidence sur le marché en raison non seulement des avantages qu'il offre pour faciliter les échanges mais également de l'incertitude qu'il génère quant à la nécessité de garantir tant la sécurité que la fiabilité des opérations. D'où l'importance d'une surveillance et, au besoin, d'un contrôle d'organismes étatiques qui veilleraient au bon fonctionnement du système et à la protection des droits des usagers et des consommateurs.

3. Grandes lignes du Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type sur les signatures électroniques

Le Gouvernement colombien estime que le Guide devrait, en premier lieu, reprendre les principes fondamentaux énoncés dans la Loi type sur le commerce électronique, à savoir l'internationalité de la loi, la neutralité technique, l'équivalence fonctionnelle, l'autonomie de la volonté et la souplesse, afin de préserver le lien avec les travaux concernant la Loi type sur le commerce électronique et de contribuer à l'harmonisation du droit.

Le Guide doit exposer l'objectif concret de la Loi type sur les signatures électroniques et indiquer combien il importe que les États tiennent compte des travaux menés par le Groupe de travail sur le commerce électronique depuis 1985, afin d'envisager la question dans son ensemble et d'incorporer cet instrument dans leur droit de façon harmonieuse.

Il faut que les États qui n'ont pas encore défini leur situation interne en ce qui concerne le commerce électronique aient une vision globale et générale des travaux de la CNUDCI et ne pensent pas qu'il s'agit de travaux séparés.

Si le texte de la Loi type ne comporte aucune disposition concernant les normes internationales et l'organe chargé de les définir, il est néanmoins utile d'y faire référence dans le Guide afin que les États en tiennent compte lorsqu'ils définiront la fiabilité de leurs systèmes ainsi que les critères à prendre en considération pour accepter l'utilisation de telle ou telle technique.

De même, si la Loi type ne comporte aucune disposition relative à la surveillance et au contrôle, il importe de mentionner leur utilité dans l'environnement numérique, compte tenu non seulement des principes du commerce électronique mais également de la bonne foi de ceux qui effectuent des opérations électroniques et de la protection des droits du consommateur.

La protection des droits du consommateur peut amener les États à se doter de moyens performants et pertinents permettant de développer le commerce électronique, car l'exercice d'un contrôle efficace, loin de freiner un tel développement, offre au contraire la sécurité à ceux qui recourent à des moyens électroniques pour établir des relations commerciales.

4. Aspects juridiques du commerce électronique

Tout au long des discussions menées au sein de la CNUDCI et du Groupe de travail sur le commerce électronique, on s'est attaché à mettre en place des mécanismes juridiques propres à éliminer l'incertitude liée aux opérations électroniques tout en assurant la validité et la force contraignante nécessaires à leur fiabilité.

Dans ce souci d'assurer la sécurité juridique, on a proposé la Loi type sur le commerce électronique et la Loi type sur les signatures électroniques, qui visent à l'harmonisation du droit dans le domaine du commerce électronique, compte tenu des inégalités techniques entre les différents États pour que ceux-ci intègrent dans leur législation certaines orientations générales propices à cette harmonisation.

Toutefois, de nombreuses questions restent à ce jour sans solution et, pour certains États, des propositions comme les lois types ne sont pas suffisantes pour les résoudre. C'est pourquoi un débat s'est ouvert sur la possibilité d'élaborer un instrument international contraignant sur le commerce électronique qui définirait, de manière uniforme, les modalités juridiques des opérations commerciales effectuées à l'aide de messages de données.

Il y a actuellement d'autres aspects juridiques qui exigeraient éventuellement l'élaboration d'un tel instrument, afin d'étoffer le principe de l'équivalence fonctionnelle et la définition des termes "signature", "écrit" et "original" et d'en élargir ainsi le champ d'application pour faire converger les différents systèmes juridiques.

À ce jour, il importe pour la Colombie de connaître l'avis des autres délégations à ce sujet et d'en examiner les implications.

5. Travaux futurs possibles sur le commerce électronique

La Colombie juge tout à fait pertinents les trois thèmes proposés pour les travaux futurs du Groupe de travail sur le commerce électronique. Elle considère également que ces thèmes revêtent la même importance et la même actualité dans la dynamique du commerce électronique.

Compte tenu de cette importance, il est proposé d'entreprendre des travaux à ce sujet, en coordination avec les groupes de travail et les organismes internationaux qui, à l'heure actuelle, examinent ces thèmes simultanément, afin de ne pas perdre de temps et d'éviter les doubles emplois. Cela se justifie d'autant plus qu'au terme du débat au sein de la Commission quant à l'instance appropriée pour discuter et analyser les thèmes pouvant être abordés par le Groupe de travail, il a été conclu que cette instance était sans aucun doute la CNUDCI.

Pour la Colombie, deux des thèmes proposés, les contrats électroniques et l'arbitrage en ligne, revêtent une importance particulière, ce qui ne signifie pas pour autant que le sujet de la dématérialisation des titres représentatifs ait moins d'intérêt.

S'agissant des contrats électroniques, domaine extrêmement incertain et dont le développement est encore précaire, on a déjà intégré les principes d'autonomie de la volonté et de bonne foi des parties dans l'environnement électronique et il sera désormais nécessaire d'établir des liens plus étroits avec les principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international.

Dans le cas de la Colombie, ce thème revêt encore plus d'importance, vu l'impulsion donnée aux entreprises colombiennes pour qu'elles utilisent le commerce électronique, en s'appuyant sur une législation souple et sûre, dans le cadre de laquelle elles concluraient couramment des contrats électroniques.

Pour ce qui est de l'arbitrage en ligne, il faut noter que ce thème est lié aux contrats électroniques. Depuis toujours, l'arbitrage a servi à faciliter le règlement des litiges entre parties à un contrat et permis de régler des questions de domicile, de législation et de compétence.

Ce thème demeure, sans aucun doute, étroitement lié à la pratique quotidienne des entreprises et à la détermination de leurs relations dans le cadre des contrats électroniques.

Toutefois, la Colombie estime qu'il importe d'entreprendre une étude spécifique sur la portée des activités de l'administration publique, celle-ci s'affirmant de plus en plus comme un acteur principal du commerce et son intervention étant fondamentale pour le développement de ce dernier.

En dépit des différentes théories économiques qui préconisent la non-intervention de l'État dans l'économie, il ne faut pas perdre de vue que l'État est un des acteurs qui contribuent le plus à l'interaction entre les entreprises, soit comme intermédiaire – formalités du commerce extérieur, contrôle des changes, contrôle douaniers – soit comme acquéreur et fournisseur de biens et de services.

De même, il convient de noter qu'il y a eu une évolution des activités exercées par les États. Ceux-ci ont besoin d'une infrastructure matérielle et technique et de processus de qualité, et il leur faut devenir plus productifs et plus compétitifs pour être suffisamment efficaces et assurer un service public dans les meilleures conditions.

C'est pourquoi la grande majorité des États ont officiellement entrepris de relever les défis de la nouvelle économie et de se préparer à la mise en place d'une infrastructure matérielle, technique et humaine adaptée pour répondre aux exigences des nouvelles relations commerciales.

Cette politique vise non seulement à assurer au pays un niveau technique comparables à celui d'autres pays mais également à développer pratiquement des processus d'interaction avec les usagers dans un contexte de sécurité juridique.

Il importe pour cela de fixer des normes uniformes sur l'utilisation des messages de données et des signatures électroniques dans des actes ou contrats intéressant l'administration publique ou la fonction notariale, ainsi que dans des documents soumis à des formalités particulières aux fins de validité ou de preuve, ainsi que sur la manière dont ces actes et documents peuvent s'intégrer à un environnement numérique sans perdre leur essence.

De l'avis de la Colombie, il est clair que le Groupe de travail sur le commerce électronique de la CNUDCI, en se fondant sur les principes énoncés dans la Loi type sur le commerce électronique et dans le projet de loi type sur les signatures électroniques, peut guider efficacement les législateurs nationaux de pays de droit continental ou de pays dans lesquels la loi prévoit certaines formalités administratives et notariales associées à la signature ou l'authentification obligatoire par un tiers et où d'autres conditions, telles que l'identification des intervenants et/ou la présence personnelle des parties, sont exigées.

Ces équivalents fonctionnels peuvent être définis à partir de l'utilisation de dispositifs de sécurité comme la signature numérique et les certificats numériques qui garantissent la fiabilité, l'intégrité et la confidentialité des informations échangées entre les parties à chaque acte ou opération et le tiers intervenant pour vérifier l'identité des parties et le contenu de leurs déclarations.

La définition uniforme des principes d'équivalence fonctionnelle dans ces domaines permettrait à l'État d'opérer plus efficacement le passage à des systèmes d'information électroniques et assurerait un certain degré de sécurité juridique concernant les informations que les entreprises et les particuliers communiquent à l'État ou aux organismes gouvernementaux.

6. Conclusions

Le Gouvernement colombien, par l'intermédiaire du Comité interinstitutionnel composé de différents organismes publics et privés s'occupant de commerce électronique, suit de près l'examen des problèmes soulevés en la matière dans les diverses instances internationales et, plus particulièrement, au sein de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, considérée comme l'instance appropriée pour connaître des questions liées au commerce électronique.

En raison de l'intérêt que le commerce électronique suscite en Colombie, le Gouvernement entend poursuivre ses travaux sur le sujet. Dès lors, le présent document donne un premier aperçu de sa position, lequel devrait être complété et approfondi pour la réunion de la Commission.

France

[Original: Français]

De façon générale, la France ne souhaite pas que le texte, issu de plusieurs années de négociations, soit remis en cause à l'occasion de la session de la CNUDCI.

Elle souhaite formuler les brèves suggestions qui suivent et qui ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'équilibre du texte.

Article 9-1 d) iv): La fin de la phrase fait référence à la responsabilité stipulée par le prestataire de services de certification, qui est déjà le sujet de la phrase principale; le iv) devrait donc se lire:

“toute restriction quant à l'étendue de *sa* responsabilité stipulée par *ses soins*”

Il conviendrait, au demeurant de tenir compte de ce que la responsabilité est en outre stipulée par chacune des parties (prestataire de services de certification et signataire) et non pas uniquement par le prestataire. Par conséquent, la phrase suivante pourrait être ajoutée à la fin de l'article 8 relatif aux normes de conduite du signataire:

“Il fournit au prestataire de services de certification à l'intention de toute partie se fiant au certificat des moyens raisonnablement accessibles de déterminer, s'il y lieu, à partir du certificat prévu à l'article 9 ou de tout autre manière, toute restriction relative à sa responsabilité.”

Article 11 b): Il conviendrait de remplacer “si une signature électronique est étayée par” par “si une signature repose sur”.

République tchèque

[Original: Anglais]

Commentaires généraux

Nous attachons beaucoup d'intérêt à l'ensemble des travaux et activités de la CNUDCI visant à unifier les règles relatives au commerce électronique. Nous souhaiterions saisir l'occasion qui nous est donnée pour vous informer que la loi n° 227/2000 Coll. sur la signature électronique est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2000 en République tchèque.

Commentaires sur des points particuliers

Article premier: Le champ d'application de la loi tchèque n° 227/2000 Coll. est plus étendu que celui du projet de loi type de la CNUDCI tel que défini dans cet article. Il n'est pas limité aux activités commerciales. Toutefois, étant donné l'objet du projet de loi type, nous considérons que le champ d'application est suffisant et satisfaisant.

Article 7: Nous approuvons le libellé proposé entre crochets. Conformément à la loi n° 227/2000 Coll. précitée, une autorité spéciale, à savoir l'Office pour la protection des données personnelles, est autorisée à accréditer les prestataires de services de certification qui remplissent les conditions requises. Cette accréditation concerne les signatures électroniques renforcées, qui doivent être utilisées à des fins particulières. Nous considérons cette mesure comme une forme de détermination prévue dans cette disposition de Loi type.

Conclusion

Le projet de loi type de la CNUDCI a été une source d'informations juridiques très précieuse pour les travaux récents (mais le sera également pour les travaux futurs) d'élaboration de lois tchèques sur ce sujet. À l'heure actuelle, la priorité absolue pour le pays est d'harmoniser son droit avec la législation de l'Union européenne.

B. Organisations non gouvernementales

Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international

[Original: Anglais]

Il faudrait certainement plus de temps pour examiner attentivement le projet de loi type.

La responsabilité juridique dans certain cas de manquement n'est toujours pas définie avec précision dans le projet.

Il semble toutefois qu'une référence aux règles générales de responsabilité reste nécessaire dans le cas où aucun traitement particulier ne serait requis.

D'autre part, la limitation de la responsabilité des parties dans plusieurs articles pourrait donner lieu à certains problèmes et difficultés, car il semble que jusqu'ici les moyens techniques permettant de garantir les signatures ne soient pas

encore au point, et tant qu'ils ne le sont pas, l'application de ces dispositifs serait très risquée.

Cette imprécision se retrouve en de nombreux endroits du projet. En outre, il est fait référence à des normes et à des facteurs qui ne sont pas définis précisément s'agissant de déterminer si des certificats ou des signatures électroniques offrent un niveau de fiabilité substantiellement équivalent.

Il est également très important de noter que, du fait que nombre d'États arabes sont en train d'élaborer des lois sur le commerce et sur les signatures électroniques, une traduction exacte des documents et des dispositions serait des plus utiles. Lorsqu'on compare les textes arabes et anglais, on constate que la version arabe est loin d'être satisfaisante.

Une note détaillée, actuellement en préparation, sera envoyée sous peu au siège de la CNUDCI.

Notes

¹Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17 et corr.1), par. 249 à 251.

²Ibid., cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/53/17), par. 207 à 211.

³Ibid., cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17), par. 308 à 314.

⁴Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17), par. 380 à 383.

⁵A/CN.9/483, par. 21 à 23.